



Règlement relatif à la rémunération du personnel électoral lors d'une élection ou d'un référendum

RÉSOLUTION 2017.09.06

ATTENDU que tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la Municipalité une rémunération pour les fonctions qu'il exerce ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil d'une municipalité peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral ;

ATTENDU que le salaire horaire minimum a augmenté le 1^{er} mai dernier et qu'il y a lieu de modifier le Règlement 2017-10 en conséquence ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Emmanuelle Bagg lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 août 2017 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté adopté lors de la séance du 7 août 2017 et qu'un avis a été publié le 8 août 2017 ;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de Éric Delage

Appuyée par Marie Eve Leduc

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présent d'adopter le *Règlement 2017-14 relatif à la rémunération du personnel électoral lors d'une élection ou d'un référendum* comme suit :

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UNE ÉLECTION

ARTICLE 1 PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 940 \$ pour les fonctions qu'il exerce.

Si le processus d'élection est enclenché et qu'il n'y a pas de scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 400 \$.

ARTICLE 2 SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a un scrutin, le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 705 \$ pour les fonctions qu'il exerce.

Si le processus d'élection est enclenché et qu'il n'y a pas de scrutin, le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 300 \$.

ARTICLE 3 ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a un scrutin, l'adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 470 \$ pour les fonctions qu'il exerce.

Si le processus d'élection est enclenché et qu'il n'y a pas de scrutin, le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 200 \$.

ARTICLE 4 SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 14,06 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du scrutin et du vote par anticipation, incluant le dépouillement des votes.

ARTICLE 5 SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 13,50 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du scrutin et du vote par anticipation, y compris lors du dépouillement de vote.

ARTICLE 6 PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre (primo) a le droit de recevoir une rémunération de 14,06 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du scrutin et du vote par anticipation.

ARTICLE 7 MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération de 11,25 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions lors du scrutin et du vote par anticipation.

ARTICLE 8 MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale y compris le secrétaire de cette commission a le droit de recevoir une rémunération de 15,75 \$ pour chaque heure où il siège.

Tout agent réviseur a le droit de recevoir une rémunération de 13,50 \$ l'heure.

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 9 GREFFIER OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 536 \$.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, il reçoit une rémunération de 357 \$.

ARTICLE 10 RESPONSABLE DU REGISTRE ET ADJOINT À CELUI-CI

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire majorée de 50%.

Tout responsable du registre ou adjoint qui n'est pas fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération de 15 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 11 AUTRES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION RÉFÉRENDAIRE

Les articles 2 à 8 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne visée par le présent règlement sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant, lors d'un référendum, les fonctions qui correspondent à celles de ces deux derniers, a le droit de recevoir une rémunération de 20 \$ pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le Règlement 2017-10 et entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Fait et passé à Saint-Bernard-de-Michaudville
Ce 6 septembre 2017

Francine Morin, maire

Sylvie Chaput, directrice générale et secrétaire-trésorière

<i>Procédure</i>	<i>Date</i>
Avis de motion	7 août 2017
Adoption du projet de règlement	7 août 2017
Avis public d'adoption du projet de règlement	8 août 2017
Adoption du règlement	5 septembre 2017
Avis d'adoption et d'entrée en vigueur	6 septembre 2017